

**RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTÉ**



**LA CHARTE NATURA 2000 EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
CADRAGE REGIONAL**

**2024**

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DE L'OUTIL.....</b>	<b>3</b>
<b>II. MODALITES D'ADHESION .....</b>	<b>3</b>
1) Les signataires .....	4
2) Surfaces éligibles .....	4
3) Durée.....	5
4) Avantages pour le signataire .....	5
a) <i>Exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) .....</i>	<i>5</i>
b) <i>Garanties de gestion durable des forêts.....</i>	<i>6</i>
c) <i>Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les propriétés non bâties (hors forêts).....</i>	<i>7</i>
5) Procédures administratives.....	7
6) Modalités de contrôle et sanctions .....	9
<b>III. ELABORATION DE LA CHARTE .....</b>	<b>10</b>
1) Démarche.....	10
2) Composition et contenu de la charte .....	10
3) Elaboration des engagements.....	13
4) Construction d'engagements .....	13

Ce document de cadrage régional pour l'élaboration des chartes Natura 2000 n'a pas de portée réglementaire, il s'agit d'un guide méthodologique à destination des opérateurs et structures animatrices.

## **I. Présentation de l'outil**

Créée par la **loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux** (dite « loi DTR »), la charte est une nouvelle **composante du document d'objectifs** (DOCOB) qui repose sur une **démarche volontaire d'adhésion non rémunérée**.

Avec pour objectif la conservation du site Natura 2000 par la reconnaissance des bonnes pratiques, la charte vient compléter les autres outils contractuels de mise en œuvre des mesures de gestion que sont les **contrats Natura 2000** (qui prennent la forme de mesures agro-environnementales et climatiques pour les exploitations agricoles). Elle permet à des acteurs locaux de faire reconnaître **l'adéquation de leur gestion aux préconisations du DOCOB**. Il convient également de préciser que l'adhésion à la charte n'empêche pas la signature d'un contrat.

« La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une **liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs**. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces » (extrait de l'article R.414-12, Code de l'Environnement).

La charte peut également contenir des recommandations qui n'ont pas de portée réglementaire ; le présent cadrage ne concerne que les engagements.

Les engagements figurant dans la charte sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site. Ils sont de l'ordre des **bonnes pratiques en vigueur localement ou souhaitées**, favorables aux habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site. Ils sont de deux types :

- **les engagements de portée générale (concernant le site dans son ensemble) ;**
- **les engagements thématiques, spécifiques aux grands types de milieu ou aux activités de loisirs**

Les activités de loisirs prégnantes sur le site et pour lesquelles l'usager dispose de droits (chasse par exemple) et les principaux milieux représentés doivent faire l'objet d'engagements thématiques.

Un engagement rémunéré contenu dans un cahier des charges des mesures contractuelles du DOCOB, éligible à une contribution financière publique pour sa réalisation, ne peut être retenu dans la charte du site. Les engagements souscrits via la charte Natura 2000 ne donnent pas droit à rémunération.

S'agissant de mesures respectueuses du patrimoine naturel et sans surcroît d'activité ou d'investissement, les engagements ne doivent pas entraîner de surcoût de gestion aux adhérents et ne donnent pas droit à rémunération. Néanmoins, l'adhésion ouvre droit à des exonérations fiscales et donne accès à certaines aides publiques (cf. partie II.5) Avantages pour l'adhérent. Dans ce cadre, des vérifications du respect des engagements doivent pouvoir intervenir, il est donc indispensable que l'ensemble des engagements figurant dans la charte soient **contrôlables**.

## **II. Modalités d'adhésion**

## 1) Les signataires

**Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site.** Il s'agit ainsi des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles incluses dans un site. Le titulaire est selon les cas :

- soit le propriétaire ;
- soit la personne disposant d'un « mandat »<sup>1</sup> la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du « mandat » doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Le signataire souscrit à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer et sur lequel il dispose de droits.

### Hors bail rural

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il s'engage, d'une part, à **informer ses mandataires des engagements** qu'il a souscrits et, d'autre part, à **modifier les mandats** au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Quant au mandataire, il ne peut souscrire qu'aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

Il convient donc de donner la **priorité à la signature de la charte au propriétaire** mais une démarche d'adhésion concertée entre les différents acteurs doit être recherchée.

En cas d'usufruit, l'adhésion est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

### Cas du bail rural

Le fermier assure l'exploitation du fond rural, c'est donc lui qui sera tenu de respecter les engagements de la charte.

Néanmoins, comme le précisent les articles L.411-27 à L.411-29 du Code Rural, le propriétaire peut s'opposer à certaines pratiques (disparition de haies, retournement de parcelles en herbe, mise en herbe de parcelles de terres...) et à la possibilité d'inclure dans le bail, lors de son renouvellement, des clauses environnementales.

Il est par conséquent fortement recommandé d'obtenir une **co-signature par le propriétaire et le preneur de bail**. De plus, celle-ci est indispensable pour que le propriétaire puisse bénéficier de l'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB).

## 2) Surfaces éligibles

---

<sup>1</sup> « Mandat » : bail rural (y compris bail environnemental), convention de gestion, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, bail de pêche, vente temporaire d'usufruit, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, convention de mise à disposition, commodat ou autre mandat...

Les surfaces éligibles à la signature d'une charte Natura 2000 sont les surfaces incluses dans un périmètre de site Natura 2000 dont le document d'objectifs a été approuvé par Arrêté Préfectoral ou par la Région.

En cas de fusion de sites Natura 2000, ce sont les chartes en vigueur au moment de la fusion qui s'appliquent sur les enveloppes des anciens sites, et ce tant qu'une nouvelle charte unique pour le nouveau site fusionné n'a pas été validée par le comité de pilotage.

L'unité d'engagement est la **parcelle cadastrale**. L'adhérent peut choisir de signer une charte sur la **totalité ou seulement certaines de ses parcelles** incluses dans périmètre le site Natura 2000.

Lorsque les parcelles sont situées en périphérie d'un site Natura 2000 et en partie concernées par ce dernier, plusieurs solutions sont à considérer en fonction du périmètre :

- Soit la marge d'ajustement de 25 mètres induite par l'échelle initiale de numérisation (1/25000<sup>ème</sup>) permet d'engager la parcelle dans sa totalité ;
- Soit la seule marge d'ajustement n'est pas suffisante, et l'engagement sera pris sur une partie de parcelle. Dans ce cas, la Région indique la surface éligible pour l'exonération.

### 3) Durée

La durée d'adhésion à une charte Natura 2000 est de 5 ans.

La durée d'adhésion court à compter de la **date de l'accusé de réception de dossier complet** par le service instructeur, la Région Bourgogne Franche-Comté.

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, le signataire peut la renouveler ; il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB en vigueur, celle-ci pouvant avoir évolué à l'occasion d'une modification du document.

### 4) Avantages pour le signataire

L'adhésion à la charte permet au signataire de **marquer son engagement dans la démarche Natura 2000 par des pratiques conformes aux objectifs de conservation du site**. Tout en étant moins complexe que les autres voies contractuelles existantes, la charte offre au signataire une « labellisation » pour des actions simples, favorables au maintien de la biodiversité.

Le signataire de la charte conserve évidemment tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou d'ayant droit.

L'adhésion à la charte donne accès à des **exonérations fiscales** et à **certaines aides publiques** :

#### a) Exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

Les propriétaires de parcelles non bâties situées en site Natura 2000 (ZSC ou ZPS<sup>2</sup>) et concernées par une charte peuvent bénéficier pour celles-ci de l'**exonération de la taxe sur le foncier non**

<sup>2</sup> les sites Natura 2000 visés par la législation sont ceux désignés par arrêté ministériel comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS) (article L414-1 du Code de l'environnement)

**bâti pour les parts communales et intercommunales** (article 1395 E du code général des impôts -CGI- introduit par l'article 146 de la loi DTR).

Catégorie	Définition	Terrains visés par l'article 1395 E du CGI
Première	Terres	X
Deuxième	Prés et prairies naturelles, herbages et pâturages	X
Troisième	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc.	X
Quatrième	Vignes	
Cinquième	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc.	X
Sixième	Landes, pâlis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc.	X
Septième	Carrières, ardoisières, sablières, etc.	
Huitième	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances, salins, salines et marais salants	X
Neuvième	Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation ; pépinières, etc.	
Dixième	Terrains à bâtir, rues privées, etc.	
Onzième	Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc.	
Douzième	Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances	
Treizième	Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.	

**Catégories de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 pouvant bénéficier de l'exonération.**

Cette exonération est applicable pour une **durée de 5 ans** (renouvelable) à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

La région transmet la liste des parcelles concerné par les demandes de l'année n avant le 1<sup>er</sup> décembre à la DDT qui transmet à la direction départementale des finances publiques la liste des parcelles ayant fait l'objet d'une adhésion éligibles à l'exonération avant le 31<sup>r</sup> décembre de chaque année.

Sont concernées les parcelles **incluses** dans un site Natura 2000 **désigné par arrêté ministériel** et doté d'un **docob approuvé**. Une parcelle est considérée comme totalement incluse si la marge d'ajustement de 25 mètres le permet. Si une parcelle n'est incluse qu'en partie, l'exonération ne pourra porter que sur une subdivision fiscale existante.

*b) Garanties de gestion durable des forêts*

L'adhésion à la charte est un des moyens pour les propriétaires de forêts situées en site Natura 2000 (SIC, ZSC ou ZPS dotés d'un DOCOP approuvé) d'accéder aux **garanties de gestion durable, requises pour bénéficier d'aides publiques ou d'exonérations fiscales**.

En effet, pour que les parties de bois et de forêts comprises dans un site Natura 2000 présentent les garanties de gestion durable :

**1)** elles doivent être gérées conformément à un **document de gestion** arrêté, agréé ou approuvé<sup>3</sup> (IV de l'article L.8 du Code Forestier) **et**

**2)** le propriétaire doit

- adhérer à une charte Natura 2000
- ou** - souscrire à un contrat Natura 2000
- ou** - avoir reçu l'approbation du document de gestion selon la procédure de l'article L.11 du Code Forestier

Cette garantie de gestion durable offre au propriétaire forestier :

- l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts (article L.7 du Code Forestier) ;

- le bénéfice d'une exonération partielle au titre du régime Monichon : réduction des 3/4 de la valeur vénale de la forêt dans le calcul du montant des droits de mutation à titre gratuit (succession / donation) (article 793 du CGI, décret d'application n°2007-746 du 9 mai 2007) ;

- le bénéfice d'une exonération partielle au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : réduction des 3/4 de la valeur vénale de la forêt dans le calcul du montant de l'ISF (articles 885 D et 885 H du CGI, décret d'application n°2007-746 du 9 mai 2007) ;

- ~~- l'accès à la certification forestière PEFC.~~

c) *Exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit pour les propriétés non bâties (hors forêts)*

L'adhésion à la charte permet également, pour les propriétés non bâties incluses dans des sites Natura 2000 (sauf les forêts, placées sous le régime « Monichon »), **l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit** pour les successions et donations entre vifs.

L'exonération s'applique aux trois quarts de la valeur léguée ou donnée. Pour en bénéficier, l'héritier, le légataire ou le donataire, doit, outre l'adhésion à un outil de gestion conforme au DOCOB, prendre l'engagement pour lui et ses ayants cause d'appliquer pendant 18 ans (30 ans pour les forêts) des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (2.7° de l'article 793 du CGI).

## 5) Procédures administratives

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 proposé à la commission européenne ou désigné par arrêté ministériel est **doté d'un DOCOB contenant une charte et approuvé par arrêté préfectoral ou de la Région**.

Le dossier comprend :

- une charte Natura 2000, disponible auprès de la structure animatrice du site ;
- un formulaire de déclaration d'adhésion disponible auprès de la structure animatrice du site ;
- un plan précis de situation des parcelles engagées ;
- une copie de documents d'identité du signataire.
- Pour les parcelles agricoles engagées, une copie du relevé parcellaire d'exploitation fourni par la MSA (Mutualité Sociale Agricole)

Les structures animatrices constituent un appui aux adhérents pour la constitution du dossier.

---

<sup>3</sup> - pour les forêts publiques : aménagement forestier ou règlement type de gestion (RTG) ;  
- pour les forêts privées : plan simple de gestion (PSG) ou RTG.

Le signataire de la charte est tenu de cocher et de respecter les engagements de portée générale du site **ET** la totalité des engagements du ou des milieux qui concernent les parcelles qu'il aura engagées, ou des activités qu'il pratique et pour lesquelles il dispose d'un mandat.

Si le signataire n'est concerné par aucun milieu ou activité listés dans les engagements thématiques, il ne s'engage que sur les engagements de portée générale.

Le dossier est à déposer à la Région qui vérifie sa complétude et la des parcelles dans le site Natura 2000. Elle renvoie ensuite à (aux) adhérent(s) un **accusé de réception** indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la Région, date marquant le début de l'adhésion.

❖ *La Région envoie systématiquement une copie de la déclaration d'adhésion et de l'accusé de réception complet à la structure animatrice du site.*

❖ Cas où le propriétaire souhaite bénéficier de l'exonération de la TFNB

S'il souhaite bénéficier de l'exonération l'année qui suit son adhésion, le propriétaire doit en faire la demande auprès du service des impôts des particuliers au plus tard le 31 décembre de cette année. Le dossier comprend :

- l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant,
- un plan de situation de ces parcelles,
- les copies de l'accusé réception de la Région, de la charte signée, du formulaire de déclaration d'adhésion
- les copies de ses documents d'identité.

Pour éviter un engorgement au centre des impôts en fin d'année, il est fortement recommandé d'envoyer la **demande d'exonération avant le 15 octobre** et donc d'envoyer le dossier de déclaration d'adhésion à la Région avant fin juin pour avoir l'accusé de réception dans les délais.

L'exonération prend effet à compter de l'année qui suit la signature d'adhésion à la charte, pour une durée de cinq ans.

## 6) Modalités de contrôle et sanctions

La Région s'assure du respect des engagements souscrits selon les modalités et les priorités qu'il lui appartient de définir.

La réalisation du contrôle sur place donne lieu à avis préalable d'au moins 48h auprès de l'adhérent.

Il porte sur la **véracité des éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion et du respect des engagements souscrits**. Le contrôle n'a pas pour objet d'évaluer un état de conservation des habitats et des espèces.

Le constat du non-respect des engagements contenus dans la charte Natura 2000 ne peut résulter que d'un fait imputable à l'adhérent. Des activités exercées par des tierces personnes en dehors du cadre légal (exemple : pratique de sports motorisés sans autorisation) ou un évènement naturel ne peuvent pas être considérés comme un non-respect.

La Région peut décider la résiliation d'adhésion en cas d'opposition du signataire à un contrôle ou de non-respect des engagements.

La Région informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques forestières, le cas échéant, de la suspension de l'adhésion à la charte Natura 2000 qui pourront alors reconstruire les situations et remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques selon les modalités définies par les textes concernés.

Enfin, l'adhérent est tenu de signaler toute modification de situation (réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle, etc...) à la Région qui en informera l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques.

◊ *Modalités de contrôle sur place du respect des engagements :  
le service de contrôle réalisera, selon les caractéristiques des parcelles engagées (accessibilité,  
superficie...), une vérification intégrale ou par échantillonnage.*

### **III. Elaboration de la charte**

#### **1) Démarche**

Le but de la charte est de contribuer à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, principalement par la sensibilisation des acteurs.

La charte est un élément constitutif du DOCOB. Elle est **élaborée par l'opérateur et approuvée dans les mêmes conditions que les autres éléments du DOCOB** :

- l'opérateur est le rédacteur de DOCOB lorsque celui-ci est en cours de rédaction
- l'opérateur est l'animateur pour les DOCOB opérationnels à ce jour qui doivent donc être complétés par une charte

Dans le deuxième cas, l'élaboration est à conduire au sein du Comité de Pilotage (COPIL) puis à soumettre au préfet pour approbation.

Lorsque le DOCOB rédigé avant 2009 contient déjà une liste d'engagements de charte, ils doivent être adaptés au présent cadrage et validé par le comité de pilotage.

L'opérateur prépare une version initiale de la charte qu'il soumet à la Région pour une première lecture notamment des points de contrôle.

Cette version est ensuite discutée en groupe de travail dédié ou dans le cadre des groupes de travail thématiques de l'élaboration du DOCOB ; ces formations rassemblent des personnes ressources et des représentants des propriétaires et usagers dans les différents domaines concernés.

Enfin, la charte est validée par le comité de pilotage.

En cas de superposition d'une ZPS et d'une ZSC, si les enjeux le permettent, la charte peut être commune aux deux sites. Dans le cas contraire, le document peut être en partie commun et complété par une articulation entre la ZPS et la ZSC.

La charte doit répondre aux enjeux définis par le DOCOB. Ce doit être un document simple, clair, compréhensible par tous et « normé », de façon à constituer un outil d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et surtout cohérent avec les autres politiques sectorielles.

#### **2) Composition et contenu de la charte**

La charte doit être un outil d'appropriation du DOCOB : on y attend un texte de vulgarisation de l'intérêt du site des enjeux de sa gestion, sans jargon (type « pérenniser l'état de conservation des habitats et des espèces »). Le signataire potentiel doit comprendre pourquoi il est utile de s'engager.

La charte doit être au minimum composée de deux parties : une partie de présentation générale et une partie précisant les engagements et les recommandations.

## **PARTIE 1 :**

### **PRESENTATION GENERALE (FORMAT INDICATIF : 1 PAGE)**

- ❖ Cette partie a pour objet d'informer le signataire sur le dispositif Natura 2000 et sur le principe de la charte ainsi qu'à le sensibiliser aux enjeux de conservation des habitats et des espèces présents sur le site.

#### **\* Présentation de l'outil charte**

Il s'agit dans cette partie de présenter brièvement :

- la vocation du réseau Natura 2000 : maillage de sites écologiques sur toute l'Europe visant la préservation de la biodiversité et la mise en valeur des territoires ;
- l'outil qu'est la charte : élément du DOCOB qui repose sur une démarche volontaire d'adhésion (non rémunérée) à des pratiques favorables à la conservation du site ;
- les avantages pour l'adhérent : engagement dans la démarche Natura 2000 par une voie contractuelle souple, exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, garanties de gestion durable des forêts... ;
- les adhérents potentiels : tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site ;
- la durée d'adhésion : 5 ans.

#### **\* Présentation du site Natura 2000**

Cette partie doit également être traitée de manière succincte et non technique (pour plus d'informations, il convient de renvoyer au DOCOB).

- **Intérêt** du site et objectifs de gestion ;

- **Rappel de la réglementation environnementale existante** : signaler la présence éventuelle dans le site d'autres espaces protégés (Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle, Sites classés, etc.), en rappelant que ces protections sont indépendantes du classement au titre de Natura 2000, et en préciser les principales spécificités. Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau synthétique accompagné d'une carte de zonage.

Rappeler qu'en aucun cas la charte ne se substitue aux autres réglementations (loi sur l'eau, protection des espèces, etc.).

## **PARTIE 2 :**

### **LES ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS**

#### **x Les engagements contrôlables**

- Des **engagements de portée générale** s'appliquant à l'ensemble du site
- Des **engagements thématiques** valables pour :

**DES TYPES DE MILIEUX** : ils doivent être identifiables par tous ; il est possible d'envisager de détailler des engagements pour des milieux très particuliers (ex : tourbière) qui devront alors être cartographiés par l'opérateur à l'échelle de la parcelle engagée ; ils incluent les habitats naturels et les habitats d'espèces mais aussi des milieux en lien fonctionnel avec les habitats ;

**DES ACTIVITES DE LOISIRS** : activités pour lesquelles les usagers, ou leur représentant, disposent d'un mandat.

Un **texte introductif** rappelle **les enjeux pour chaque thème**.

Pour garder la bonne lisibilité du document, il faudra veiller à ne pas le surcharger d'engagements : **maximum 5 engagements** de portée générale, par type de milieux et par type d'activités.

Leurs énoncés doivent être **succincts** et **sans ambiguïté**. Leur description est positive lorsque cela est possible. Les réserves signalant les cas où les engagements peuvent ne pas être respectés sont à indiquer dans la présentation générale pour ne pas alourdir la rédaction.

Ils ne contiennent **pas d'explication** (c'est le rôle du texte introductif de la thématique).

Chaque engagement est précédé d'une **case à cocher** par le signataire.

Les engagements devront être nommés par un **libellé synthétique** (pas de codification).

Pour chacun des engagements, les points de contrôle sont précisés (un au minimum).

#### **x Les recommandations (facultatif)**

La formulation des recommandations doit être souple et non directive. Préférer les formulations types « éviter », « favoriser », « limiter », « maintenir au maximum ». Le signataire n'a pas de case à cocher.

Comme pour les engagements, il est préférable que leur nombre soit **limité à 5**.

### **3) Elaboration des engagements**

La première étape consiste à cibler les types de pratiques importantes pour répondre aux enjeux du DOCOB, sur lesquels des engagements seront concentrés.

Ensuite il faut dresser l'état des bonnes pratiques existant sur le site puis faire la synthèse des référentiels existant sur les activités ciblées :

- a. réglementation générale et spécifique (zones vulnérables par ex.)
- b. bonnes pratiques (code des bonnes pratiques sylvicoles, annexes vertes au SRGS, bonnes conditions agricoles environnementales par ex.)
- c. mesures contractualisables (moyennant rémunération)

A partir de ces référentiels, reprendre ou créer des engagements entre le niveau réglementation et mesures contractualisables, de l'ordre des bonnes pratiques.

Une fois l'engagement élaboré, son énoncé doit être précisé de façon à être sans ambiguïté ; des points de contrôle sont définis.

Les engagements sont à classer par thème (milieux et activités de loisirs), en s'assurant que le maximum de milieux représentés sur le site fait l'objet d'engagements. Les milieux concernés doivent recouvrir les habitats naturels et habitats d'espèces mais aussi les habitats ayant un rôle fonctionnel.

Au besoin on peut compléter pour des milieux importants en surface non ciblés dans la démarche, en élaborant des engagements en rapport avec les enjeux du site.

### **4) Construction d'engagements**

Il est impossible de dresser un catalogue d'engagements, tant ceux-ci n'ont de sens que dans le contexte naturel et socio-économique d'un site. Ci-dessous sont listés des grands types d'engagements illustrés d'exemples qui donnent des pistes de réflexion pour leur construction.

Le contenu des engagements sera à élaborer selon une démarche partant des enjeux de conservation du site.

#### **- accès aux parcelles pour inventaires**

Il est vivement recommandé d'inscrire ce type d'engagement dans les engagements de portée générale. Il facilitera la réalisation d'inventaires et permet de répondre à la demande de retour d'information de la part des propriétaires.

Autoriser l'accès aux parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques (désignés par la région ou la structure animatrice) pour la réalisation d'inventaires scientifiques. Les intervenants pénétreront à leurs risques et périls sur ces parcelles.

La structure animatrice m'informera préalablement de la période d'intervention, du type d'opérations menées ainsi que de la qualité des intervenants.

Je prends note que les informations collectées me seront accessibles sur demande auprès de la structure animatrice.

Point de contrôle : absence de signalement d'un problème dans le bilan d'activités de la structure animatrice

#### **- changement d'affectation du sol**

Il est recommandé d'inscrire ce type d'engagement dans les engagements de portée générale.

Solliciter l'avis de la structure animatrice pour tout projet susceptible d'entraîner un changement d'affectation du sol. Cette dernière pourra alors me proposer des conseils d'intervention, voire des alternatives de gestion, compatibles avec la préservation du site Natura 2000.

Point de contrôle : correspondances du signataire et de la structure animatrice, vérification sur place de l'absence d'interventions non signalées

#### - **maintien du couvert végétal**

Ce type d'engagement peut être mobilisé pour des milieux abritant des habitats/ espèces d'intérêt communautaire ou en lien fonctionnel avec des habitats.

Ne pas réaliser de coupe rase sur une surface de plus de .... ha d'un seul tenant *[surface à définir en fonction des exigences écologiques des espèces présentes et des pratiques sylvicoles en vigueur sur le site]*.

*Point de contrôle : contrôle sur place de la surface déboisée*

Maintenir le couvert végétal herbacé, c'est-à-dire ne pas boiser, retourner, renouveler, ni sursemer les parcelles engagées

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction du couvert végétal.*

Conserver des chaumes pendant l'hiver

*Point de contrôle : vérification sur place de la présence...*

#### - **périodes d'intervention**

En fonction de la sensibilité des espèces présentes et des pratiques en vigueur, des engagements peuvent être définis sur des périodes d'intervention ou de non-intervention. Attention aux doubles négations qui peuvent faire perdre le sens de l'engagement ; un calendrier schématisé peut aider à la compréhension

Ne pas réaliser l'entretien des haies bocagères entre le [...] et le [...], en dehors des dégagements les X premières années après la plantation d'une nouvelle haie.

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'interventions à cette période*

Ne pas intervenir sur la végétation en bordure de cours d'eau ou d'étang entre le [...] et le [...].

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'interventions à cette période*

Ne pas intervenir sur la végétation en lisière forestière [...] et le [...].

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence d'interventions à cette période*

#### - **introduction d'espèces non autochtone**

Pour les milieux constitués en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire, ce type d'engagement peut être élaboré, en veillant à bien préciser les essences concernées pour ne pas laisser de place à l'interprétation.

Ne pas planter d'essences non autochtones *[donner une liste fermée des essences concernées]* hors plantations existantes.

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de nouvelles plantations*

#### - **maintien d'éléments favorables à la biodiversité**

Conserver des arbres morts sans valeur économique, à cavités ou surannés sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques sanitaires pour les peuplements alentours et qu'ils soient situés à plus de 30 m de toutes voies et sites fréquentés par le public.

*Point de contrôle : vérification sur place du maintien de bois mort*

Ne pas supprimer les formations ligneuses en place

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de destruction*

#### - **utilisation de produits chimiques**

L'articulation avec la réglementation existante doit être bien étudié (zones non traitées). Les engagements doivent être moins contraignants que ceux des MAEC et pas trop éloignés des pratiques locales.

Ne pas réaliser de désherbage chimique de la végétation, y compris au niveau des haies et clôtures.

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de désherbage chimique (observation de la végétation)*

- Ne pas réaliser de désherbage chimique, ni épandre de fertilisants (engrais et amendements), à moins de 10 m des berges des cours d'eau (sauf si existence d'un règlement plus restrictif).

*Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de traces de désherbage chimique (observation de la végétation) et d'apports de fertilisants*

- **gestion hydraulique**

Des engagements peuvent être formulés pour encadrer les pratiques des gestionnaires, à définir en fonction des espèces présentes, du type d'ouvrage et des pratiques locales.

- Maintenir, suite aux vidanges de plans d'eau, un assec de ... mois [*durée à définir en fonction des espèces et période des vidanges entre autres*].

*Point de contrôle : correspondances du signataire et de la structure animatrice, vérification sur place de l'absence de nouvelles installations sans accord préalable*

- **gestion cynégétique**

- Ne pas affourager, ni agrainer ou attirer le gibier par quelque moyen que ce soit (pierre à sel, goudron...), à proximité de milieux [...].

*Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de dispositifs pour l'alimentation du bétail ou du gibier*